



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° BCTE / 2019- 65 du 29 mai 2019

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables à Noustoulet, commune de ST-PIERRE EYNAC attribuée à la société LA SABLIERE DE NOUSTOULET

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L181-14, L181-15, R181-46 et R181-49 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX secrétaire général de la Haute-Loire ;
- VU les arrêtés préfectoraux D2/B1/2001/018 du 16 janvier 2001 et D2/B1/2009/488 du 21 octobre 2009 autorisant la société La sablière de Noustoulet à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de St-Pierre Eynac, lieu-dit «La Bruge» pour une superficie de 9 ha et pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU la demande du 18 janvier 2019 présentée par la société La sablière de Noustoulet sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée pour une durée de sept ans et les pièces jointes à cette demande ;
- VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production identiques aux dispositions autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que la carrière a été exploitée à un rythme de près de deux tiers inférieur à celui autorisé et donc qu'il reste un gisement mobilisable dans la limite de l'autorisation initiale,

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L 512-1 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans, et que l'autorisation administrative initiale est renouvelable dans les mêmes formes, comme stipulé à l'article L 515-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise dans les délais prévus à l'article R 181-49,

CONSIDÉRANT que la demande comprend les analyses, mesures et contrôles effectués dont notamment l'étude des milieux naturels, les rapports de suivi environnementaux du site avec les résultats de suivi de qualité des eaux et les mesures de bruit dans l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du code de l'environnement,
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société La sablière de Noustoulet, dont le siège social est situé au lieu-dit Noustoulet à SAINT-PIERRE EYNAC (43260), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE EYNAC, lieu-dit Noustoulet « La Bruge », sept (7) ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2001 modifié.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié sont maintenues à l'exception de celle du premier alinéa de l'article 2 concernée par l'article 1^{er} ci-avant.

ARTICLE 3 : IMPACTS

Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts ainsi que leur suivi figurant dans les pièces jointes au dossier de demande sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

L'article 16 « garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié susvisé est remplacé par l'annexe « garanties financières » jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE EYNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE EYNAC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Fait au Puy en Velay, le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

ANNEXE « GARANTIES FINANCIÈRES »

1. La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est :

- au terme de la période 2019 - 2023 : 65 300 euros
- au terme de la période 2023 - 2028 : 32 280 euros

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \cdot [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral, $\text{index}_n = \text{Indice TP01 de septembre 2013} = 703,9$.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, $\text{TVA}_R = 0,206$.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L173-1 du code de l'environnement.